

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 18 juin 2010

---

Présidence de M. JOMINI, juge unique  
Greffier : M. Simon

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**L.**\_\_\_\_\_, au Sentier, recourant,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD**, à  
Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 10 mai 2010 par L. \_\_\_\_\_ contre une décision de rente d'invalidité rendue le 26 avril 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud;

vu la déclaration de retrait du recours, datée du 16 juin 2010 et envoyée le 17 juin 2010 par L. \_\_\_\_\_ à la Cour des assurances sociales;

**considérant** que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36);

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens (art. 91 et 99 LPA-VD);

que l'ordonnance du 19 mai 2010 fixant au recourant un délai pour effectuer une avance de frais devient donc sans objet.

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- L. \_\_\_\_\_
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
- Office fédéral des assurances sociales

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :